



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Épreuve de vibration pour les grands emballages****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹****Rappel des faits**

1. Actuellement, le Règlement type exige qu'il soit procédé à une épreuve de vibration comme épreuve sur modèle type sur tous les grands récipients pour vrac (GRV) utilisés pour les liquides. L'objectif de cette épreuve est de garantir qu'un emballage peut supporter les vibrations dues au transport sans risque de rupture ou de fuite.
2. Les prescriptions d'épreuve actuelles du Règlement type pour les grands emballages s'inspirent largement de celles qui existent déjà pour les GRV. Celles qui s'appliquent tant aux GRV qu'aux grands emballages prévus pour contenir des liquides sont quasiment identiques. Par exemple, les épreuves de levage par le bas et par le haut, l'épreuve de gerbage et l'épreuve de chute sont toutes exigées pour les uns comme pour les autres. Or, les prescriptions d'épreuve pour les grands emballages ne prévoient actuellement pas d'épreuve de vibration. En fait, cette dernière est la seule épreuve qui ne soit pas prescrite pour les grands emballages alors qu'elle l'est pour les GRV prévus pour contenir des liquides. Il est donc proposé d'ajouter une épreuve de vibration au chapitre 6.6 afin de contribuer à garantir l'intégrité des grands emballages prévus pour contenir des liquides.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Proposition

3. Ajouter la nouvelle section 6.6.5.3.5 ci-après:

«6.6.5.3.5 Épreuve de vibration

6.5.5.3.5.1 Applicabilité

Comme épreuve sur modèle type pour tous les grands emballages comprenant des emballages intérieurs utilisés pour des liquides.

Note: Cette épreuve s'applique aux modèles types pour les grands emballages fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2015.

6.5.5.3.5.2 Préparation du grand emballage pour l'épreuve

Un échantillon de grand emballage doit être sélectionné de façon aléatoire et doit être équipé et fermé selon les prescriptions de la section 6.6.5.2 applicables aux liquides.

6.5.5.3.5.3 Mode opératoire et durée

6.5.5.3.5.3.1 Le grand emballage doit être placé au centre du plateau de la machine d'épreuve d'amplitude sinusoïdale verticale double (déplacement de crête à crête) de 25 mm ± 5 %. Si nécessaire, sans restreindre les déplacements verticaux, les dispositifs de retenue seront attachés au plateau pour empêcher l'exemplaire de se déplacer horizontalement et de quitter la plate-forme.

6.5.5.3.5.3.2 L'épreuve doit être exécutée pendant une heure à une fréquence qui provoque le soulèvement momentané d'une partie de la base du grand emballage au-dessus du plateau vibrant pour une partie de chaque cycle de manière qu'une cale d'épaisseur métallique puisse complètement être insérée par intermittence en au moins un point entre la base du grand emballage et le plateau d'épreuve. Il peut être nécessaire d'adapter la fréquence après le réglage initial pour empêcher l'emballage d'entrer en résonance. Néanmoins, la fréquence de l'épreuve doit continuer à permettre le placement de la cale métallique sous le grand emballage comme décrit dans le présent paragraphe. Le fait de pouvoir insérer la cale métallique à tout moment est essentiel pour la réussite de l'épreuve. La cale métallique employée pour exécuter cette épreuve doit avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm, une largeur d'au moins 50 mm et une longueur suffisante pour qu'au moins 100 mm puissent être insérés entre le grand emballage et le plateau d'épreuve.

6.5.5.3.5.4 Critère d'acceptation

Le grand emballage ne doit pas présenter de détériorations qui puissent compromettre la sécurité au cours du transport. Il ne doit y avoir aucune fuite de la matière contenue dans le récipient intérieur ou le ou les emballages intérieurs ou objets.»